



A. H. E. E. P. F.

Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage

REGLEMENT OFFICIEL DES COURSES DE CHEVAUX

I – INSCRIPTIONS

1°) Les engagements se font au pari mutuel **le mercredi à 18h, de la semaine précédant la semaine de course (soit 12 jours avant la journée de courses).**

- a) Aucune inscription arrivée après ce délai ne sera acceptée ;
- b) Aucun cheval non inscrit au registre des courses de Polynésie Française ne pourra être engagé ;
- c) Aucun cheval n'ayant jamais réalisé de Trials ne pourra être engagé (Art. I.1) ;
- d) Aucun cheval ne pourra être engagé, s'il n'est pas la propriété d'un membre de l'A.H.E.E. P-F et si tous ses propriétaires déclarés au registre des courses, ne sont pas à jour du renouvellement de leur Adhésion et du paiement de leur cotisation membre annuelles ;
- e) L'engagement devra comprendre : la fiche d'inscription signée du Propriétaire ou de son représentant (avec procuration du Propriétaire), accompagnée du montant de l'inscription qui sera déduit des primes de courses.
- f) Il ne sera accepté que 3 chevaux minimum par course, avec réduction des primes de courses.

(course ouverte aux Paris simples => principe = primes de courses du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème})

A 2 chevaux il n'y aura pas de course, mais une démonstration avec réduction des primes de courses. (course fermée aux Paris => principe = primes de courses du 2^{ème}+3^{ème} = le total divisé en 2)

S'il y a plus de 12 participants inscrits, une seconde course sera ouverte, avec un minimum de 6 chevaux par course.

En cas de forfaits (NON PARTANT) réduisant le nombre de concurrents à moins de 5, l'organisation des courses pourra prendre la décision de regrouper les 2 courses en 1 seule et procédera à un nouveau tirage au sort le samedi matin veille de course, afin de modifier le programme.

- g) Le Bureau de l'Association se réserve le droit de refuser l'inscription d'un cheval en course pour : inaptitude à courir, risque de dérobade et non inscription au stud-book de l'Association Hippique.
- h) Aucun jockey/driver ne pourra être inscrit en courses sans avoir souscrit une demande de licence à l'AHEE PF, avoir satisfait à une visite médicale d'aptitude, avoir effectué une Trial qualificative en courses et avoir souscrit une police d'assurance RC couvrant ses activités en courses ouvertes aux paris.

- 2°) A l'issue des engagements, aura lieu le tirage au sort déterminant la position sur la ligne de départ des chevaux engagés.
Afin d'assurer une certaine équité entre les différences de niveaux et d'âge des chevaux importés en courses attelées, il est décidé que le tirage au sort devra tenir compte des résultats obtenus à l'étranger et à Tahiti, de la manière suivante :
- Pour la 1^{ère} journée de courses de la saison, la 1^{ère} ligne sera réservée aux 6 chevaux placés en 1^{ère} ligne lors de la saison précédente, en tenant compte également de leur classement au terme de la saison précédente et en fonction du nombre de courses gagnées.
 - La 2^{ème} ligne sera réservée aux chevaux placés en 2^{ème} ligne lors de la saison précédente, en tenant compte également de leur classement au terme de la saison précédente.
 - Pour les journées suivantes, si un des chevaux de la 1^{ère} ligne a gagné et que l'un des chevaux de la 2^{ème} ligne n'est pas entré dans les 6 premiers, le gagnant passe en seconde ligne et le classé au-delà de la 6^{ème} place passe en 1^{ère} ligne.
 - Cette règle s'applique également en cas de courses A et B, le gagnant de la course B monte en course A et le perdant de la course A descend en course B.
- 3°) A l'issue du tirage au sort, l'A.H.E.E. P-F publiera le programme des courses.
- 4°) Une pré-inscription annuelle suivant le calendrier des courses de la saison, peut être demandée par l'A.H.E.E. P-F, afin d'optimiser l'organisation des courses et la recherche de sponsors.

I.1 – REGLES DES TRIALS :

Un cheval souhaitant participer aux courses organisées par l'AHEE PF doit obligatoirement avoir effectué une Trial validée par les officiels de Courses de l'AHEE PF.

Toutes les Trials devront se courir en situation de course sur 2.200m pour les trotteurs et les ambleurs (si possible départ auto-start), et sur 1.300m pour les galopeurs (si possible départ starting gates).

Un cheval ou un jockey/driver arrêté pendant une durée de 1 an devra refaire des trials pour se requalifier en courses.

Un temps de référence est à réaliser en plus des contraintes de courir en respectant les règles de courses, défini comme suit :

- Trotteurs = 2.200m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 3'37"
- Ambleurs = 2.200m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 3'27"
- Galop A (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'36"
- Galop B (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'42"
- Galop C (départ starting gates) = 1.300m => minima à réaliser pour être qualifié en course = 1'50"

Le Responsable des Commissaires de courses a la charge d'organiser la mise en place de trials en cours de saison, autant que possible avant les réunions d'engagements, à la demande des propriétaires et jockeys/drivers, en passant soit par le Responsable des Commissaires de courses, soit par le Secrétaire Général, pour organiser et informer au mieux les membres et commissaires.

A minima pour qu'une Trial soit valide, il faudra la présence d'un juge au départ, d'un chronométrateur et d'un juge sur la régularité du déroulement de la Trial.

Pour être chronométrateur, il est nécessaire de suivre la formation d'officiels de courses, ceci étant donné qu'il est maintenant fixé des minimas chronométriques à réaliser, pour se qualifier.

I.2 – DEFINITION DES CATEGORIES DE COURSES :

- la catégorie Galop A est réservée aux chevaux purs sangs importés,
- la catégorie Galop B est réservée aux chevaux nés à Tahiti de parents purs sangs importés,
- la catégorie Galop C est réservée aux chevaux nés à Tahiti de parents locaux, ou demi-sang (1 parent local + 1 parent pur sang importé) dont la taille au garrot n'excède pas 1m50, (à 1m50 et plus le cheval sera classé en catégorie B)

II - ENGAGEMENTS ET CONFIRMATIONS.

- 1°) Les propriétaires des chevaux engagés doivent se présenter à l'ouverture de la pesée pour confirmer qu'ils sont bien partants, ou signaler les raisons de leur forfait de dernière minute.

Les opérations de pesée démarreront au plus tard *1 heure avant la 1^{ère} course de la journée*, afin de pouvoir informer les parieurs, le directeur du Pari Mutuel et le commentateur de toutes modifications de dernière minute.

- 2°) Les chevaux engagés et partants devront être en bon état physique et bien entraînés ;
(*Les chevaux doivent être à l'entraînement au minimum 15 jours avant la date de la journée de courses à laquelle ils doivent participer*).

- 3°) **En cas de non participation** d'un cheval, il est demandé **d'informer au plus tard le vendredi soir veille de courses**, le Directeur des courses (Président de l'A.H.E.E. P-F) ou le Secrétariat de l'A.H.E.E-PF, afin de permettre d'indexer le programme des courses, d'informer les parieurs, de faciliter la tâche du Pari Mutuel et du commentateur.

- a) **Le forfait, ou le retrait d'un cheval doit obligatoirement être signalé**, de même qu'un changement de jockey ou de drivers.
- b) **Pour le remboursement de son inscription**, le Propriétaire devra fournir au secrétaire de l'AHEE PF, ou au Directeur des courses, **au plus tard le vendredi soir veille de la course**, un certificat attestant que son cheval était hors d'état de courir.

(Certificat établi par un vétérinaire, ou constat à faire effectuer par le Directeur de courses).

- c) **Pas de Certificat ou de Constat = pas de remboursement des frais d'inscription.**

III – OPERATIONS DE PESAGE

- 1°) Les opérations de pesage des jockeys des courses de Galop A, B et C, ainsi que le contrôle des tenues et la remise des numéros aux drivers, débutent au plus tard 1 heure avant la 1^{ère} course de la journée, sous la direction d'un Commissaire de course de l'A.H.E.E. P-F.

- 2°) Seul sont autorisés à rentrer dans la zone des opérations de pesage :

- a) Les Membres du bureau de l'A.H.E.E. P-F ;
b) Les Propriétaires de chevaux participant à la réunion ;
c) Les jockeys ou drivers devant courir.

- 3°) **Tous les jockeys et drivers doivent obligatoirement se présenter aux opérations de pesage**, dans l'heure précédant la 1^{ère} course de la journée, en tenue, avec leur cravache/fouet, leur bombe et leur gilet de protection, pour être contrôlés avant la course et recevoir leurs plaques numérotées, leur tapis numéroté ou leur Gao numéroté ;

Aucun jockey ou driver ne s'étant pas présenté aux opérations de pesage avant la course, ne sera autorisé à monter en course.

Si un jockey ou un driver prenait part à la course sans avoir effectué les opérations de pesage, il sera disqualifié. (Sauf cas exceptionnel porté à la connaissance et autorisé par le Bureau Exécutif)

- 4°) Tous les jockeys et drivers doivent se présenter aux opérations de pesage dans un état physique normal. S'ils se présentent en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, le commissaire de course responsable de la pesée, pourra lui interdire de prendre part à la course et décider de ne pas lui remettre ses plaques numérotées, son tapis de selle numéroté ou son Gao numéroté ;

Les Commissaires des courses peuvent faire procéder, à un contrôle de consommation de stupéfiants et de la concentration d'alcool dans l'air expiré, à tout moment de la réunion et au plus tard avant le départ de la dernière course à laquelle participe la personne désignée.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre au contrôle, ne peut être autorisée à monter dans une épreuve régie par le présent Règlement des Courses.

Lorsque la consommation de stupéfiants et/ou la présence d'alcool dans l'air expiré est confirmée, les Commissaires des courses doivent, interdire à l'intéressé de monter dans la réunion.

Ils pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Règlement et le Règlement Intérieur de l'AHEE PF.

Les Commissaires et le Bureau Exécutif de l'AHEE PF pourront également solliciter l'avis d'un médecin avant que l'intéressé ne soit autorisé à re-monter de nouveau en course.

Dans ce cas, le Bureau Exécutif de l'AHEE PF pourra demander à l'intéressé ses explications et lui notifier ensuite les conditions à remplir pour pouvoir de nouveau monter en course.

5°) Les jockeys et drivers devront porter les couleurs du propriétaire du cheval qu'ils montent.

Cette tenue devra être correcte, propre et en bon état.

- o Jockey : Casque, gilet de protection, casaque, pantalon blanc, bottes (sans éperons). (Bandelettes ou autres interdites).
- o Drivers : Casque, gilet de protection, casaque, pantalon blanc et chaussures ou bottes.
- o Courses folkloriques en « pareo et couronne » : Casque, gilet de protection, le casque ou la bombe sera caché par une couronne et le gilet par un Gao numéroté.

6°) Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys/drivers doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys/drivers doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockeys/drivers portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockeys/drivers s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci.

7°) Tout jockeys/drivers qui ne sera pas rigoureusement en tenue de course pourra se voir interdit de prendre part à la course, par les Commissaires ;

8°) Chaque jockey est pesé et doit respecter un poids minimum, suivant l'âge du cheval qu'il doit monter. Le poids maximum autorisé pour monter en courses est de 85kg (matériel compris).

POIDS DES JOCKEYS :

a) Cheval importé.				b) Cheval local.			
Age	Femelle	Hongre	Etalon	Age	Femelle	Hongre	Etalon
				2 ans :	45 kg	46 kg	47 kg
3 ans :	52 kg	53 kg	54 kg	3 ans :	47 kg	48 kg	49 kg
4 ans :	53 kg	54 kg	55 kg	4 ans ;	49 kg	50 kg	51 kg
5 ans :	54 kg	55 kg	56 kg	5 ans :	51 kg	52 kg	53 kg
				6 ans :	52 kg	53 kg	54 kg
Plafond :	58 kg	59 kg	60 kg	Plafond :	54 kg	55 kg	55 kg

Dispositions concernant l'âge des chevaux :

Les chevaux changeront d'âge au 1^{er} août de chaque année.

Décharge autorisée :

Les jeunes jockeys débutants en formation (jeunes filles de moins de 40kg) en vue de débiter en courses « C » et d'éviter de les surcharger avec des poids, (achat de tapis lester ou autres), bénéficieront d'une décharge pour une monte de chevaux chevronnés (6ans minimum) => la décharge appliquée correspondra au Poids des jockeys pour chevaux de 3 ans = femelle 47kg / hongre 48kg / étalon 50kg.

9°) Méthode d'enregistrement du poids :

- Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

10°) Surcharge :

- 1 kg de surcharge est prévu par course gagnée.
- **Les poids (jockey + surcharges) ne doivent pas excéder 60kg**
- Les surcharges s'annulent à chaque nouvelle saison.

POIDS SPECIFIQUES AUX COURSES DE GALOP RESERVEES AUX « GENTLEMAN RIDER » (cavaliers)

Dans une course de « gentleman rider » (cavaliers), les jockeys sont autorisés à monter en suspension avec une hauteur d'étrier à mi-longueur.

a) Cheval importé.				b) Cheval local.			
	Femelle	Hongre	Etalon		Femelle	Hongre	Etalon
				2 ans :	55 kg	56 kg	57 kg
3 ans :	60 kg	61 kg	62 kg	3 ans :	57 kg	58 kg	59 kg
4 ans :	63 kg	64 kg	65 kg	4 ans ;	59 kg	60 kg	61 kg
5 ans :	64 kg	65 kg	66 kg	5 ans :	61 kg	62 kg	63 kg
				6 ans :	62 kg	63 kg	64 kg
Plafond :	68 kg	69 kg	70 kg	Plafond :	64 kg	65 kg	65 kg

IV - TAPIS – PLAQUES NUMEROTEES – GAOS et BRASSARDS

- 1°) Les Propriétaires de chevaux sont responsables des tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés confiés à leurs jockeys ou drivers.
- 2°) **Les tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés devront être renvoyés le plus rapidement possible au responsable des opérations de pesage, dès la fin des courses.**
- 3°) Pour tout tapis, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés manquant, le Propriétaire sera sanctionné d'une amende de la valeur de l'objet manquant.

V – SIGNAL DE LA FIN DES OPERATIONS AVANT LA COURSE

La fin des opérations avant la course (pesée) est annoncée au public par le Commissaire commentateur de la réunion. (à l'ouverture du Pari Mutuel, au plus tard ½ heure avant la 1ère course)

A ce signal, plus aucune modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, d'un jockey ou d'un driver accidenté en se rendant au départ.

VI – ECHAUFFEMENT

L'échauffement des chevaux débute généralement **au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ** prévue de la course. (ceux qui ont besoin d'un délai d'échauffement plus long pourront monter en piste avant ce délai minimum)

Le Commissaire commentateur de la réunion, annoncera le démarrage des échauffements.

A ce signal, tous les chevaux et jockey ou drivers, devront être en piste.

Les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey/driver en retard, une pénalité suivant les circonstances.

Ne sont autorisés sur la piste à l'échauffement, que les chevaux participants à la course.

VI – MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

Le Commissaire commentateur de la réunion, annoncera la fin des échauffements et la mise sous les ordres du starter de l'ensemble des chevaux.

(Généralement 3 minutes avant l'heure de départ de la course)

A ce signal, tous les chevaux et jockeys/drivers devront se rendre directement à l'emplacement du départ, afin de prendre la position qui leur a été attribuée par le tirage au sort.

Pour les courses dont le départ a lieu à l'élastique ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys/drivers de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ.

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération. (aide au départ tenu en main, etc...)

Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur, ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage.

Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres (le cheval est alors disqualifié).

Tout jockey/driver mal placé est seul responsable des conditions dans lesquelles il part.

Il est interdit aux jockeys/drivers de tenter de partir avant que le signal de départ ne soit donné.

VII – DEPART

1°) Le départ de toutes les courses est donné par un Commissaire starter.

Le Bureau Exécutif devra choisir pour la saison 2 ou 3 personnes, car le Commissaire starter ne peut être propriétaire d'un cheval ou d'une part d'un cheval dans cette course.

Le Commissaire Starter est juge et maître de la validité des départs.

2°) Le départ ne doit être donné que lorsque tous les chevaux engagés sont au départ.

a) Aucun Propriétaire n'est autorisé à être près du départ.

b) Tous les chevaux inscrits pour une course sont tenus d'être au point de départ à l'heure fixée au programme de la course.

c) Les jockeys/drivers doivent alors se placer entièrement sous le contrôle et les ordres du starter.

d) Le départ peut être retardé pour :

- les paris ne sont pas clos,
- accrochage de sulkys sur la piste (avec bris de matériel)
- crevaison, ou tout autre incident grave.

3°) Les chevaux doivent se placer suivant les numéros qui leur ont été attribués au tirage au sort.

1 à 6 ----- 1^{ère} ligne (le n° 1 étant à la corde)

7 à 12 ----- 2^{ème} ligne (le n° 7 étant à la corde)

13 et 14 ----- 3^{ème} ligne (le n° 13 étant à la corde)

a) Toutefois le starter peut donner le départ d'une course, s'il juge que le départ sera correct pour tout le monde, même si les places ne correspondent pas au numéro attribué.

b) Le starter peut suivant son opinion, mettre le ou les chevaux gênants les autres, ou causant un mauvais départ, à la place qu'il juge convenable. Il peut les placer en dehors de l'alignement, ou derrière le groupe.

Pour les départs en stalles si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut le placer dans une stalle à l'extérieur ou bien décider que le cheval a cessé de se trouver sous ces ordres.

c) A la demande d'un jockey ou d'un driver, le starter peut accepter ou non, qu'un cheval parte en retrait des autres, sauf s'il juge que, de ce fait, le jockey ou le driver, en tire un avantage sur ses concurrents.

- 4°) Le starter doit avant de donner le départ vérifier que tous les chevaux sont à leur place et que rien ne puisse, en principe, gêner le départ de tous les concurrents.
- 5°) Dès l'annonce de : « **Tous les chevaux sont sous les ordres** » par le Commissaire commentateur de la réunion, **tous les participants doivent être près de l'emplacement du départ.**
- 6°) Les jockeys et surtout les drivers ayant un handicap doivent le respecter et ne pas « voler » les départs, afin que les courses soient courues régulièrement et par respect pour les parieurs.

Tout contrevenant à cette règle sera sanctionné.

Si un jockey ou un driver désobéit au juge du départ, ou cherche à prendre un avantage illicite, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende, lui donner un avertissement, ou lui interdire de monter pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.

7°) Différents type de départ :

- a) Le départ en stalles (starting-gates) = pour les courses de galop.
- b) Le départ à l'élastique, ou au drapeau = pour les courses de galop.
- c) Le départ à l'auto-start = pour les courses de Trot et de Amble.
- d) Les commandements de Départ sont :
 - 1 - **Préparez-vous pour le départ.**
 - 2 - **A vos places**
 - 3 - **Un – deux – trois – partez (le drapeau est baissé)**
- e) Départ à l'auto-start – dès le signal de départ est donné (mise en route) l'auto-start attend les chevaux à environ 150m du départ, signalé par **un fanion ou panneau rouge**.

En cas de Handicap, un fanion sera installé pour matérialiser la distance du handicap à respecter. **Tout dépassement de ce fanion** avant que l'autostart ne libère les chevaux n'ayant pas de handicap (baissé du drapeau par le commissaire sur l'auto-start), **entraînera un FAUX DEPART.**

En cas de second FAUX DEPART, la course ne sera pas arrêtée, mais le concurrent responsable du FAUX DEPART **sera déclassé en dernière position à l'arrivée et se verra appliqué une amende de 10.000F.**
- f) L'auto-start démarre à une allure modérée et uniforme jusqu'à 75m du départ, signalé par **un fanion au panneau orange** (c'est dans ces 75m que les chevaux finissent de se mettre en place suivant leurs numéro).
- g) Dès le fanion orange, la vitesse est progressivement augmentée jusqu'au fanion ou **Panneau vert** (les chevaux étant presque à leur vitesse maximum).
- h) L'auto-start accélère alors au maximum, refermant ses bras pour ensuite sortir hors de la piste de courses.

8°) Le départ peut-être annulé pour :

- a) Mauvais fonctionnement de l'auto-start ou du starting gate ;
- b) Accident survenu à un concurrent ;
- c) Avantage illicite pris par un concurrent par débordement sur les ailes de l'auto-start ;
- d) Cheval déclenchant l'élastique avant la baissée du drapeau ;
- e) Le faux départ sera signalé par un aide-starter situé à environ 150m du départ et tenant **un drapeau rouge**.

9°) Remplacement d'un jockey ou d'un driver :

- a) Un jockey ou un driver peut-être remplacé avant le départ d'une course pour maladie, blessure ou accident.
- b) Si l'accident se produit une fois le départ donné : la règle est que le cheval doit accomplir la totalité du parcours en portant son jockey.

Tout jockey ou driver qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours doit remonter à cet endroit, afin de finir la course et d'être classé. S'il s'avère que le cheval n'a pas été monté pendant une partie du parcours, le cheval ne sera pas classé à l'arrivée.

VIII – EN COURSE

- 1°) Lorsque le départ a été donné, les jockeys/drivers doivent conserver leur ligne, puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction ;
- 2°) **Le dépassement par la gauche est interdit dans les tournants ;**
- 3°) **En cas de dépassement dans les lignes droites comme dans les tournants, le driver ou le jockey doit garder sa ligne et laisser une distance d'au moins 2m avant de se rabattre devant un concurrent ;**
- 4°) Lorsqu'un cheval ou un jockeys/drivers, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockeys/drivers pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels des propriétaires, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs.

- 5°) Si les Commissaires de courses considèrent que la faute d'un jockeys/drivers est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockeys/drivers de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent. Ils doivent également distancer le cheval monté par ce jockeys/drivers.
- 6°) Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockeys/drivers dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.
- 7°) Les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) Le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockeys/drivers à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.
 - b) Le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, les Commissaires de courses doivent distancer le cheval, à moins que son jockeys/drivers, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

- 8°) Un cheval sortant de la piste et continuant la course à l'intérieur de la piste d'entraînement sera automatiquement disqualifié.
- 9°) **USAGE DE LA CRAVACHE :**
 - a) Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante huit (68) centimètres ;
 - b) Les Commissaires de courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache, si celle-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus ;
 - c) Les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval ;
 - d) Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache.
 - e) Les Commissaires de courses peuvent appliquer les mêmes sanctions à tout jockey qui donnerait sa cravache à un concurrent ou à tout jockey qui se saisirait de la cravache d'un concurrent. Les jockeys doivent s'abstenir, dans l'emploi de la cravache, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents.

IX – TROT ET AMBLE – ALLURES EN COURSE

- 1°) Les chevaux doivent accomplir leur parcours au trot régulier :
- a) Tout cheval ayant commis trois galops à savoir ...1... ...2....3...galops ou ambles ;
 - b) Tout cheval ayant atteint le poteau d'arrivée au galop ;
 - c) Tout cheval commettant une faute dans les 30 derniers mètres (cette distance étant indiquée par une marque de couleur sur la corde) toutes ses fautes sont disqualificatives ;
 - d) Tout cheval faisant plus de 50m au galop (en une fois) sera disqualifié ;
 - e) Peuvent être rétrogradés, tous les chevaux conduits par des drivers qui n'observent pas les règlements ci-dessus, ainsi que les drivers qui par leurs cris, leurs gestes ou leurs agissements risquent de provoquer des accidents ou mettre leurs adversaires à la faute ;
 - f) Tout cheval distancé pour faute d'allure (galop, amble pour les courses de trot, aubin pour les courses de trot et d'amble), devra s'écarter dans la ligne droite sans gêner les autres concurrents, ralentir son cheval et finir sa course sur la piste d'entraînement (tout cheval distancé sera annoncé au micro) ;
 - g) Pour les courses de Amble => Appliquer les mêmes règles que pour le trot.
 - h) **Tout cheval disqualifié pour faute d'allure, devra être retenu par son driver et ne plus participer à la course** (il pourra cependant finir sa course sans gêner les autres participants).
- 2°) Tous les chevaux courant le trot amblé devront porter OBLIGATOIREMENT les entraves (hopples en anglais).
- 3°) HANDICAP :
- a) Tout cheval ayant gagné trois (3) courses se verra attribué un handicap de 25m au départ ;
 - b) Tout cheval ayant gagné quatre (4) courses se verra attribué un handicap de 35m au départ ;
 - c) Tout cheval ayant gagné six (6) courses se verra attribué un handicap de 50m au départ ;
 - d) Il n'y aura pas de handicap au-delà de 50m, même en cas de victoire supplémentaire.
 - e) Il ne sera pas tenu compte des courses gagnées lors des "Démonstrations", (courses à 2) ou lors des courses avec seulement 3 concurrents.
 - f) Les handicaps s'annulent à chaque nouvelle saison.
 - g) Il ne sera pas tenu compte des handicaps en cours, lors des journées de grands Prix.
- 4°) USAGE DU FOUET :
- a) Au trot comme au amble, seule est autorisée l'utilisation du fouet de couleur sombre et d'une longueur totale ne dépassant pas 1,30m. Il doit être droit et sans mèche ;
 - b) Les Commissaires de courses doivent interdire à un driver de monter avec son fouet, si celui-ci ne respecte pas les normes fixées ci-dessus ;
 - c) **Le fouet doit être tenu verticalement ou posé sur l'épaule** et le driver doit en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval ;
 - d) Tout driver se servant d'un fouet, ne doit pas gêner les autres concurrents en laissant dépasser son fouet, soit à droite, soit à gauche, soit derrière ;
 - e) Tout jockey ou driver qui se saisirait du fouet d'un concurrent sera sanctionné ;
 - f) Tout usage considéré comme abusif du fouet sera sanctionné ;
 - g) **Les drivers doivent tenir les guides de leurs deux mains** et n'utiliser leur fouet que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral ;
 - h) Tout contrevenant aux règles édictées ci-dessus sera sanctionné.

X - ARRIVEE

Les juges à l'arrivée doivent noter, dans l'ordre où ils atteignent le poteau d'arrivée, tous les chevaux ayant terminés et courus régulièrement la course.

Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.

Ils devront signaler les abandons et chevaux mis hors course pour allure, ou course irrégulière.

La vitesse de l'ensemble des chevaux doit être constatée.

Si elle ne l'a pas été, l'affichage du résultat de la course indiquera "Temps Non Constaté".

XI – OPERATIONS APRES LA COURSE

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys,
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation,
- au retour des tapis numérotés, plaques numérotées, Gaos et brassards numérotés, au commissaire de pesage.

1°) Retour des concurrents après la course

Après la course, les jockeys et drivers classés par le juge à l'arrivée **aux quatre (4) premières places**, doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet (devant le Pari Mutuel), qu'ils aient ou non à se faire peser.

Les jockeys et drivers concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné, où un Commissaire les attendra pour vérification de l'identité des chevaux, des jockeys et les accompagner à la pesée.

2°) Retour des jockeys à la pesée

Après avoir mis pied à terre devant l'emplacement de la pesée, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact.

Ils seront accompagnés par un Commissaire de course.

Les Propriétaires doivent prévoir la présence d'un lad n'ayant pas de part sur le cheval, pour tenir les chevaux dans l'attente de la fin des opérations de pesage.

Si, à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey/driver est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné pour les opérations de contrôle d'après course, il doit y retourner à pied, ou y être conduit sous le contrôle d'un Commissaire de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

Les chevaux ne doivent pas quitter l'emplacement désigné pour leur retour (devant le Pari Mutuel) avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

3°) Eléments devant être pesés.

Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course. La serviette numérotée, qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

4°) Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.

Les Commissaires de courses, sauf cas de force majeure, ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, doivent distancer le cheval dont le jockey :

- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,
- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course, dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course.

5°) Jockey se présentant avec un poids insuffisant.

Les Commissaires de courses doivent distancer le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges de poids le concernant.

Les Commissaires de courses peuvent également distancer tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association et ayant pris part à la course.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course, mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

XII – FIN DES OPERATIONS APRES LA COURSES

La fin des opérations de contrôle, qui suivent la course est indiquée par le commissaire commentateur de la réunion.

Ce signal, qui annonce le classement définitif, ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

XIII - REGLES GENERALE DE COURSES

1- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENTRAINER OU DE MONTER

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des membres de l'A.H.E.E. P-F au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier, ou d'une autre nature.

Sera privée de l'autorisation d'entraîner, ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions précédentes.

2- L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

2.1- Les Commissaires :

- a. L'organisation et le déroulement des courses sont contrôlés par les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et les Commissaires de courses, qui s'obligent à observer et à appliquer en toute équité, le Règlement des Courses, le Règlement Intérieur et les Codes de Courses de Polynésie Française, dans toutes leurs dispositions.

Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leurs sont imposés et des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent Règlement des Courses, le Règlement Intérieur et les Codes de Courses, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré aux Statuts et Règlement intérieur de l'A.H.E.E. P-F, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

- b. Les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et les Commissaires de courses, sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en Polynésie Française.

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les autres Associations ou Sociétés de Courses de Polynésie Française.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée.

Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que les Règlements ou les Codes des Courses prévoient formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées, dans les décisions des Commissaires de courses.

Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition d'un règlement ou d'un Code de Courses, visée par ladite décision.

- c. Comme pour les jockeys/drivers, les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et les Commissaires de courses, ne peuvent officier que dans un état physique normal. S'ils se présentent en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiant, il pourra leur être interdit de prendre part à la journée de courses et d'assumer leur rôle d'officiel de courses.

Ils peuvent également être soumis à un contrôle de consommation de stupéfiants et de la concentration d'alcool dans l'air expiré, à tout moment de la réunion.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre au contrôle, ne peut être autorisée à participer aux activités régies par le présent Règlement des Courses.

Lorsque la consommation de stupéfiants et/ou la présence d'alcool dans l'air expiré est confirmée, la personne concernée sera interdite de participer aux activités régies par le présent Règlement des Courses.

La personne concernée, pourra se voir appliquer les sanctions prévues par le présent Règlement et le Règlement Intérieur de l'AHEE PF.

2.2- Rôle des Commissaires :

- a) Constatations des infractions commises pendant les courses.
- b) Notification des fautes sur une feuille qui sera transmise au Jury.
- c) S'il y a réclamation, les commissaires seront appelés pour justifier la faute et permettre ainsi au Jury de statuer.
- d) Même en cas de non réclamation, une faute signalée par un des commissaires pourra amener une sanction au fautif par décision des Membres du Jury et Commissaires.
- e) Si le Propriétaire n'est pas satisfait de la décision, il n'aura pas à manifester bruyamment ni à insulter le jury. Sous peine d'une amende de 10.000 francs.
- f) Il devra simplement signaler au Président du Jury qu'il fera appel de la décision et rédigera par la suite une lettre de réclamation au Bureau Exécutif qui statuera.
- g) Tout contrevenant au présent article 2.2 (e) sera susceptible d'une sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension de course.

2.3- Comportement du drivers ou jockey avant la course :

- a) Tout driver et jockey devra se présenter au départ d'une course dans un état physique normal.
- b) **Tout jockey et driver devra obligatoirement être à jeun au départ de la course.**
S'il se présente en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, le Directeur des courses ou son délégué devra prendre la décision de le faire remplacer.
- c) Son remplaçant devra obligatoirement revêtir la tenue réglementaire pour la course, si cela s'avérait impossible, le cheval sera déclaré non partant.
- d) **Tout jockey ou driver doit se comporter en vrai sportif, c'est-à-dire, respecter les règles de course, les décisions des juges, ainsi que leurs adversaires.**

2.4- Comportement du drivers ou jockey pendant la course :

- a) Un jockey ou un driver ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manœuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents ;
- b) Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en cause ;
- c) Si un jockey ou un driver, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

2.5- Jockey / drivers – Entraîneur :

- a) Le jockey ou le driver titulaire d'une autorisation d'entraîner doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.
- b) A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey ou à un driver, d'engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de ses fonctions et qui sont inconnues du public.
- c) Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.
- d) Un jockey ou un driver ne peut être ni employé ni rémunéré dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.
- e) Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées aux présents articles 2.3 à 2.5, est passible, sur décision du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, ou des Commissaires de l'A.H.E.E. P-F, d'une amende de 18.000 XPF à 180.000 XPF et d'interdiction de monter.

Cela peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

- f) En cas de récidive, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, ou les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F, peut lui suspendre, ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

3- OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA REGULARITE DES COURSES

- 3.01- Aucun membre ne peut participer aux activités et aux réunions de l'A.H.E.E. P-F, s'il n'a pas été agréé par le Bureau exécutif, s'il n'a pas renouvelé sa demande d'adhésion annuelle et s'il n'a pas acquitté sa cotisation membre pour l'année en cours ;
- 3.02- Aucun cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française ne peut être inscrit en course et y participer si son propriétaire, ou l'ensemble de ses propriétaires, ou l'ensemble de ses colocataires, représentants déclarés au Registre des Courses, n'ont pas été agréés par le Bureau exécutif, s'ils n'ont pas renouvelé leur demande d'adhésion annuelle et s'ils n'ont pas acquittés leurs cotisations pour l'année en cours ;
- 3.03- Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique organisée par l'A.H.E.E. P-F, les chevaux inscrits au registre des courses de Polynésie Française dont tous les propriétaires, représentants déclarés au Registre des Courses, sont à jour du paiement de la totalité du montant de leurs cotisations membres et de leurs cotisations boxes ;
- 3.04- Sont seuls autorisés à monter dans une course publique organisée par l'A.H.E.E. P-F, les jockeys et drivers titulaires d'une autorisation de monter en course "licence de jockey / driver", délivrée en Polynésie Française, par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et en cours de validité. *(Pour connaître l'ensemble des conditions requises pour obtenir une autorisation de monter en course, se reporter à l'Article 57 du Règlement intérieur de l'A.H.E.E. P-F)*
- 3.05- Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, est passible d'une amende de 5.000 XPF à 50.000 XPF, infligée par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F.
- 3.06- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.
Les Jockeys et Drivers, qui ont reçu un arrêt de travail, doivent fournir à l'A.H.E.E. P-F, une copie des certificats d'arrêt et de reprise de travail accompagnés de toute pièce jugée utile par leur médecin, attestant qu'ils sont de nouveau aptes à monter en courses.
- 3.07- Toute personne victime d'une chute, d'un traumatisme, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte dans une épreuve régie par l'A.H.E.E. P-F, doit, avant de monter dans une autre épreuve, se faire examiner par un **médecin qui devra lui fournir un certificat attestant qu'il a effectué le contrôle de ses aptitudes physiques et qu'il est autorisé à remonter en courses suite à son accident.**

- 3.08- Toute personne autorisée à monter dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française (courses attelées et courses Paréo comprises) doit se présenter pour monter, munie d'un casque et d'un gilet de protection, conformes aux modèles recommandés par la Fédération internationale des autorités hippiques de courses.
Toute personne ne respectant pas cette obligation peut se voir interdire de monter par les Commissaires des Courses.
- 3.09- Tout casque ou gilet jugé inopérant, par la personne mandatée par les Commissaires, afin de les vérifier, ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey / Driver, avant qu'il ne remonte en course.
- 3.10- Toute personne montant dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés, ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.
- 3.11- Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique organisée par l'A.H.E.E. P-F, les chevaux d'origine local (né en Polynésie Française) et les chevaux d'origine importé (né hors de Polynésie Française), ayant participé à des Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et ayant été jugé aptes à participer aux courses par le Bureau Exécutif
- 3.12- Les propriétaires devront être en mesure d'apporter la preuve de l'identité de leur cheval en toute circonstances, sur simple demande verbal d'un membre du Bureau Exécutif, ou des Commissaires de Courses ;
- 3.13- Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des échauffements entre les courses ;
- 3.14- **En toute circonstance, la piste doit être évacuée au moins cinq (5) minutes avant chaque départ ;**
- 3.15- **Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste au plus tard trois (3) minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ;**
- 3.16- Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ; (*bris de matériel, crevaision, etc...*)
- 3.17- Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au galop ou au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse ;
- 3.18- Le concurrent effectuant une séance d'échauffement doit impérativement être muni des plaques ou tapis numérotés correspondant à l'épreuve à laquelle il doit participer ;
- 3.19- Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys ou des drivers qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction ;
- 3.20- Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance ;
- 3.21- Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ;
- 3.22- Il est également interdit de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée ;
- 3.23- Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat ;
- 3.24- La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances ;
- 3.25- Toute course par écurie n'est pas interdite, mais doit se dérouler normalement, sans gêner les autres concurrents et sans en tirer profit volontairement.
- 3.26- Toutes les courses doivent être courues HONNÊTEMENT ;
- 3.27- Tout cheval tenant la tête doit rester le plus près possible de la corde intérieur. Il ne peut s'en écarter pour gêner ses concurrents.
- 3.28- Il est interdit à tout jockey et driver de gêner ou de faire tomber un adversaire. (Appréciation du jury et des commissaires).

- 3.29- L'usage d'appareil émetteur ou de radiocommunication pouvant guider un jockey ou un driver est FORMELLEMENT INTERDIT, et peut amener à une sanction.
- 3.30- Toute fraude ayant pour but de favoriser un cheval aux dépens d'un autre est interdite et répréhensible ;
- 3.31- Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, pourra être exclu des courses soumises au présent règlement, pour une durée déterminée.
- 3.32- Tout Membre de l'Association Hippique (Propriétaire, driver, jockey, Entraîneur ou autre) peut encourir l'Exclusion temporaire, ou à vie pour comportement visant à nuire au bon fonctionnement de l'Association Hippique.

XIV - RECLAMATION

- 1°) **Seuls les propriétaires peuvent poser des réclamations écrites auprès du jury, s'ils le jugent nécessaires.**

Le jury statue après avoir consulté les commissaires des courses.

- a) **Toute réclamation devra être accompagnée d'une somme forfaitaire de 5 000 Francs**
- ✓ remboursée en cas de validation.
 - ✓ non remboursée en cas de nullité de la réclamation.
- b) **Cette réclamation devra être faite dans les 15 minutes qui suivent la fin de la course.**

XV – PAS DE TRICHERIE, NI DE TRUCAGE

- 1) **Tous les paris sont interdits, en dehors de ceux organisés par le Pari Mutuel.**
- 2) **Il est interdit d'administrer, ou de faire administrer à un cheval, par quelque procédé que ce soit, un produit de nature à modifier, au moment de la course, la condition physique de ce cheval, soit en l'exaltant ou le déprimant, soit en troublant de quelque façon que ce soit le fonctionnement naturel de l'organisme de ce cheval.**

Tout contrevenant sera sanctionné sévèrement : disqualification et amende de la valeur du prix gagné, si récidive le propriétaire sera interdit de course le reste de la saison.

En qu'à de litige ou de doute raisonnable de la part du président du jury, un contrôle anti-dopage (prélèvement sanguin par le vétérinaire de service sans aucune opposition du ou des Propriétaires), sera effectué.

XVI – SANCTIONS

- INJURIER LE JURY ET LES COMMISSAIRES	10.000 FCP
- INJURIER UN ADVERSAIRE OU LE MENACER	10.000 FCP
- NON RESPECT DES REGLES DES COURSES	10.000 FCP
- RETARD VOLONTAIRE AU DEPART	10.000 FCP
- CONSOMMATION DE STUPEFIANT OU ALCOOL	20.000 FCP
- FRAUDE OU COMBINE	20.000 FCP
- DOPAGE	50.000 FCP
- USAGE ABUSIF DE FOUET	10.000 FCP
- COUPER VOLONTAIREMENT UN ADVERSAIRE	10.000 FCP

Toute sanction peut être prononcée pendant la réunion hippique par le président du jury, ou après la réunion, par le Bureau Exécutif de l'AHEE PF, sur rapport des commissaires de courses.

En cas d'appel, la sanction définitive sera prise par le bureau exécutif à la majorité des voix.

**CE PRESENT REGLEMENT OFFICIEL DES COURSES DE CHEVAUX
EST FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

XVII – RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.H.E.E. P-F CONCERNANT L'UTILISATION DE L'HIPPODROME ET DE SES STRUCTURES :

L'HIPPODROME DE PIRAE COMPREND (Article 29 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F) :

- 1- **Une piste cavalière utilisée par les chevaux de course, les chevaux de selles et les chevaux de clubs.**
Cette piste située autour de l'aire de repos centrale et des carrières, est entourée par une lisse sur poteaux bois délimitant le côté intérieur de la piste d'entraînement.
On y accède uniquement par l'entrée principale.
- 2- **Une piste d'entraînement réservée exclusivement aux chevaux de course.**
Cette piste est délimitée côté intérieur par une lisse sur poteaux bois et côté extérieur par des piquets PVC à rotule, délimitant le côté intérieur de la piste de course.
La piste d'entraînement pourra être scindée en 2 par des piquets en bois, ou PVC, pour les besoins des entraînements simultanés des galopeurs et des attelés.

Le retour de tous les chevaux (galopeurs et attelés) en fin d'entraînement devra se faire impérativement sur la piste de course, pour ne pas gêner les chevaux à l'entraînement et en prenant soin d'éviter de passer à la corde de cette piste.

Lors des séances d'entraînement, les chevaux effectuant un galop, ou un trot lent (ou démarrant leur entraînement) doivent évoluer à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux à allure rapide.
- 3- **La piste de course réservée exclusivement aux chevaux de course.**
Cette piste est délimitée côté intérieur par des piquets PVC à rotule et côté extérieur, soit par une lisse sur poteaux bois, soit par les clôtures des écuries.
L'utilisation de la piste de course est réservée uniquement pour les journées de réunions hippiques inscrites au calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F. Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Bureau Exécutif, dans le cas où les entraîneurs souhaitent effectuer un test.
Cette piste sera ouverte aux entraînements, uniquement la semaine précédent les journées de courses inscrites au calendrier de l'A.H.E.E. P-F.
- 4- **Une aire de repos centrale réservée exclusivement au broutage et à la détente des chevaux.**
Cette aire de repos est mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F **en priorité**, aux propriétaires de chevaux de course pour faire brouter et se détendre, leurs chevaux.
Pour des raisons évidentes de sécurité, les chevaux à l'intérieur de l'aire de repos, doivent obligatoirement être tenus à la longe par leurs propriétaires, ou leurs lads. (1 cheval = 1 personne)
On y accède uniquement par l'entrée principale de l'Hippodrome.
- 5- **Une carrière d'obstacle qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.**
- 6- **Une carrière de dressage qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.**
- 7- **Une zone Pari Mutuel qui est exclusivement réservée aux journées de Courses.**
Aucune activité n'y est autorisée sans accord préalable du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, suite à une demande écrite déposée dans un délai minimum de 8 jours préalable à la tenue de l'activité .
- 8- **Une zone de Paddocks réservée au repos et au broutage des chevaux, en dehors des journées de réunions hippiques inscrites au calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F.**
Cette aire de paddocks est située à l'extrémité de l'hippodrome (côté mer), entre la lisse extérieure de la piste de course et la route d'accès à Aute.
L'accès à cette zone est réservé aux personnes qui auront passé une convention à cette fin, avec l'A.H.E.E. P-F, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent règlement intérieur.
- 9- **Une zone bordant la route de la vallée de Tenaho, où sont construits des boxes, des écuries, des clubs et des carrières, gérés par convention avec l'A.H.E.E. P-F.**
(Pas de convention = pas d'autorisation d'occupation des lieux)
- 10- **Un centre d'hébergement et de formation, appartenant à l'A.H.E.E. P-F, (ancien Ranch Etalon Blanc) comprenant des boxes d'hébergement quotidien, des boxes d'hébergement de passage, une carrière, un bureau, des sanitaires et une aire de douche des chevaux.**

ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 30 du Règlement Intérieur) :

La Fédération Polynésienne d'Equitation (F.P.E.), par convention avec l'A.H.E.E. P-F, est en charge de l'entretien des carrières, de leurs abords, de la piste cavalière et de l'aire de repos centrale.

L'A.H.E.E. P-F est en charge de l'entretien des pistes d'entraînement, de la piste de course, de la zone Pari Mutuel, de la zone Parking et du centre d'hébergement.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue utiliser les structures de l'hippodrome de Pirae, en infraction avec les clauses définies ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en situation irrégulière.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F. L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

ACCES A L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 31 du Règlement Intérieur) :

1. **L'accès à l'Hippodrome de Pirae se fait par l'entrée principale** pour les véhicules des Clubs, de la Fédération Polynésienne d'Equitation et pour les Propriétaires de chevaux de course et de selle dont les boxes se trouvent côté route, dans la partie haute de l'hippodrome.
Ils devront s'assurer lors de leur passage, de ne pas perturber les chevaux de courses à l'entraînement.

Les Clubs Equestre et de la F.P.E. auront la charge d'entretenir cette traversée des pistes.

2. **L'accès aux carrières de dressage et de concours de l'Hippodrome de Pirae se fera par l'accès aux pistes de l'écurie IZAL**, qui servira d'entrée à cheval et à pied pour les membres des Clubs Equestre et de la F.P.E. qui doivent se rendre dans les carrières, ceci pour des raisons de sécurité, afin de réduire leur temps de circulation sur la route de la vallée Tenaho. Une petite ouverture sera aménagée sur la lisse de la piste cavalière à cette fin.

Les membres des Clubs Equestre et de la F.P.E. devront s'assurer de ne pas perturber les chevaux de courses à l'entraînement, lors de leur passage.

Les Clubs Equestre et de la F.P.E. auront la charge d'entretenir cette traversée des pistes.

Les véhicules des Clubs Equestre et de la F.P.E. n'accéderont pas aux carrières par ce passage, mais uniquement par le portail de l'entrée principale de l'hippodrome.

Il a également été convenu que **les moniteurs des Clubs Equestre et de la F.P.E. pourront traverser à pied, les pistes au niveau du club Eperon qui aménagera un escalier et un passage au travers de la lisse extérieure (côté club) pour se rendre directement dans les carrières et ceci afin de réduire leurs déplacements journaliers.**

Aucune ouverture à ce niveau ne sera pratiquée dans la lisse intérieure (côté carrières).

Ce passage **est UNIQUEMENT réservé aux moniteurs à pied, qui devront s'assurer de ne pas perturber les chevaux de courses à l'entraînement, lors de leur passage.**

Les élèves, les membres des Clubs et de la F.P.E., ainsi que leurs sympathisants ne sont pas autorisés à emprunter le passage, ni à traverser les pistes ailleurs que par le passage de l'Ecurie IZAL. Ils doivent OBLIGATOIREMENT emprunter le passage par l'Ecurie IZAL pour se rendre dans les carrières.

Les Responsables du Club Eperon, les moniteurs de des Clubs et de la F.P.E. veilleront tout particulièrement au respect de ces consignes.

En cas de non respect de ces consignes, ce passage sera définitivement condamné sur simple décision du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

3. Les Propriétaires d'écuries qui ont un accès direct sur l'Hippodrome pour l'entraînement et la participation aux courses de leurs chevaux, devront en dehors de ces périodes d'accès, condamner leur entrée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval qui s'échapperait, de quitter les pistes.
4. Les Propriétaires ayant des boxes côtés Nahoata auront un accès réglementé par la zone Pari mutuel pour l'entraînement et la participation aux courses de ses chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval qui s'échapperait, de quitter les pistes).

5. **Aucun cheval de selle appartenant à un membre Affilié, ne sera autorisé à utiliser un autre accès que celui de l'entrée principale de l'hippodrome, ou du passage par l'écurie IZAL.**
6. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis par temps de pluie, ou pistes impraticables (après les pluies).**
7. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de l'Hippodrome.**
8. **Les chiens sont strictement interdits sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome.**
9. **Les joggeurs sont strictement interdits sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome, lors des horaires d'entraînements et lors des journées de courses des chevaux.**
Il est toléré que les joggeurs courent à l'extérieur de la piste de course (côté écuries et côté montagne) dans le sens contraire des chevaux à l'entraînement, en s'assurant de ne pas perturber les chevaux de courses à l'entraînement.
10. **En cas de dégradation de la voie d'accès de l'entrée principale (du portail d'entrée de l'hippodrome à l'entrée de l'aire de repos), et de la traversée des pistes par l'écurie IZAL, par les clubs, la Fédération Polynésienne d'Equitation ou leurs membres, l'A.H.E.E. P-F sera en droit de facturer la remise en état de cette voie d'accès à la Fédération Polynésienne d'Equitation.**

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F. L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F en cas de récidive.

PISTES CAVALIERE, D'ENTRAINEMENT ET DE COURSE (Article 32 du Règlement Intérieur) :

- 1- Les pistes ne doivent servir qu'à l'entraînement des chevaux de courses et des chevaux de selles.
Les motos, vélos, voitures et autres engins sont strictement interdits sous peine d'amende.
Seuls sont autorisés les véhicules des Commissaires de pistes et des personnes participant à l'entretien de l'hippodrome, ainsi qu'à l'organisation des courses.
- 2- Les cavaliers, jockeys et drivers en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de produits illicites, ne pourront en aucun cas utiliser les pistes pour l'entraînement, ni participer à une épreuve quelconque.
- 3- Les pistes de l'Hippodrome ne doivent pas servir de lieu de ballade et de détente pour les familles.
L'accès à la piste cavalière, piste d'entraînement, piste de course, **leur est strictement interdit durant les heures d'entraînement et lors des journées de compétitions.**
Il est toléré qu'ils marchent, ou courent à l'extérieur de la piste de course et si possible dans le sens contraire de circulation des chevaux, afin de les voir arriver. (dans le sens des aiguilles d'une montre)
- 4- Pour des raisons évidentes de sécurité, **il est strictement interdit de faire brouter son cheval sur les pistes durant les heures d'entraînement et lors des journées de compétitions.**
Aucun cheval ne sera autorisé à brouter sur la piste de course.
Il est toléré que les chevaux inscrits au Registre des Courses de l'A.H.E.E. P-F puissent brouter sur les pistes d'entraînements, ou la piste cavalière, en étant tenus à la longe, lorsqu'ils n'y a pas de chevaux à l'entraînement.
Dès lors qu'un cheval est en piste pour l'entraînement sur quelque piste que ce soit, les chevaux au broutage devront se diriger à l'intérieur de l'aire de repos centrale, ou rentrer dans leurs écuries.

5- Pour des raisons évidentes de sécurité, les pistes ne serviront pas de passage aux personnels et adhérents des clubs ou de la F.P.E., ou à toutes autres personnes, pour se rendre dans les carrières, ou dans l'aire de repos.

Les seuls accès qui leurs sont autorisés pour se rendre dans les carrières et à l'aire de repos sont le passage par l'écurie IZAL et le passage par l'entrée principale de l'hippodrome.

6- L'accès à la piste cavalière, aux carrières et à l'aire de repos centrale **se fait obligatoirement par l'entrée principale de l'hippodrome et la voie d'accès aménagée à cet effet par l'écurie IZAL, dans le respect de la priorité donnée aux chevaux de courses à l'entraînement sur les pistes.**

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées aux alinéas ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F. L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

L'ACCES AUX PISTES ET A L'AIRE DE REPOS CENTRALE EST INTERDIT PAR TEMPS DE PLUIE

AIRE DE REPOS CENTRALE (Article 33 du Règlement Intérieur) :

L'aire de repos centrale sert de Pâturage et est mise à disposition des propriétaires de chevaux de courses et de selles par l'A.H.E.E. P-F.

Pour des raisons évidentes de sécurité :

1- Il est STRICTEMENT INTERDIT de :

- **lâcher son cheval en liberté** dans l'aire de repos centrale,
- **d'attacher son cheval à un piquet** dans l'aire de repos centrale,
- **d'attacher son cheval à un piquet, ou à la clôture délimitant l'aire de repos centrale,**
- **de laisser son cheval sans surveillance dans l'aire de repos centrale,**
- **de monter à cheval dans l'aire de repos centrale, lorsque d'autres chevaux sont entrain de se détendre,**
- **de travailler son cheval à la longe dans l'aire de repos centrale, lorsque d'autres chevaux sont entrain de se détendre.**

2- Les chevaux dans l'aire de repos **doivent obligatoirement être tenus à la longe.**

3- **Il est interdit** à toute personne, de tenir plus d'un seul cheval à la longe. **Un (1) cheval = une (1) personne.**

4- **Les enfants de moins de douze (12) ans ne sont pas autorisés à tenir un cheval à la longe.**

5- **Il est interdit** de laisser son cheval se coucher et se rouler dans le sable des voies d'accès à l'aire de repos centrale, à la piste cavalière et aux carrières, **afin de ne pas dégrader ces traversées des pistes d'entraînement et de course.**

6- Lors des diverses manifestations sur l'Hippodrome : courses, concours hippiques, cross scolaire, ou autre, **aucun cheval ne sera toléré dans les aires de pâturage.**

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes. Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F. L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 34 du Règlement Intérieur) :

L'A.H.E.E. P-F peut assurer la pension de chevaux dans les boxes de son centre d'hébergement, ainsi que dans les écuries lui appartenant sur le domaine de l'Hippodrome de Pirae.

Toute demande de mise en pension doit être soumise par écrit au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, qui l'accepte ou non.

Toute personne qui met son équidé en pension au centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F doit être obligatoirement membre de l'A.H.E.E. P-F et par conséquent en respecter les statuts et règlements.

Les conditions de la pension sont définies par une convention signée entre l'A.H.E.E. P-F et le propriétaire du cheval.

Une partie des boxes du centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F sera réservée à l'accueil de passage des chevaux de course lors de réunion de courses.

Les propriétaires des chevaux de course qui utiliseront ces structures lors des journées de courses devront s'acquitter du règlement d'une cotisation journalière, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

La carrière sera mise à disposition de l'ensemble des membres de l'A.H.E.E. P-F, sur réservation des plages horaires et après paiement d'une cotisation, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

Dans le respect des horaires et de la priorité donnée aux activités de formations mise en place par l'A.H.E.E. P-F.

Le port du casque et du gilet de protection est obligatoire pour tous les cavaliers et jockeys montant à cheval dans la carrière du centre d'Hébergement et de Formation de l'A.H.E.E. P-F.

D'une manière générale, les propriétaires et leur personnel d'écurie, doivent se conformer, au même titre que les autres membres, au présent règlement et doivent observer les consignes données par les membres du Bureau exécutif, les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F et les personnes désignées par le Bureau exécutif pour encadrer les activités et services du centre d'hébergement et de formation.

Les membres sont tenus de respecter les parties privatives et ne pas pénétrer dans les locaux interdits au public signalés comme tels.

Il est formellement interdit de fumer dans les écuries, les installations sportives et d'accueil ainsi que dans tout endroit signalé comme tel.

Toute dégradation sera facturée à la personne responsable, ou au propriétaire du cheval responsable des dégâts.

Les membres et propriétaires des chevaux doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

SECURITE (Article 35 du Règlement Intérieur) :

- 1- Toutes les personnes qui utilisent les installations de l'hippodrome de Pirae, doivent être membre de l'A.H.E.E. P-F et être soit titulaire d'une licence délivrée par l'A.H.E.E. P-F, ou par la F.P.E.**
- 2- Toutes les personnes qui utilisent l'hippodrome de Pirae, sont averties des dangers encourus en cas de blessures (risque de tétanos) et l'A.H.E.E. P-F se dégage de toutes responsabilités dans ces cas-là. (cross couru pieds nus, accrochage avec du fer, fil barbelé, vieilles tôles etc...)**
- 3- Lors de toutes activités hippiques dans l'enceinte de l'hippodrome de Pirae, les utilisateurs « Membres Affiliés », des carrières, de la piste cavalière et des aires de repos, ont obligation de :**
 - a. Porter un casque ;**
 - b. d'avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours ;**
 - c. d'avoir souscrit une demande d'adhésion membre Affilié et payé à l'A.H.E.E. P-F, leur cotisation annuelle membre Affilié, du montant défini par la grille tarifaire de l'A.H.E.E. P-F.**

4- Lors de toutes activités hippiques, les utilisateurs des pistes d'entraînement et de courses doivent obligatoirement ;

- a) être titulaire d'une autorisation de monter délivrée par l'A.H.E.E. P-F ;
- b) Porter un casque et un gilet de protection ;
- c) avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.
- d) avoir payé leur cotisation annuelle membre jockey/driver, ainsi que leurs cotisations membres propriétaires, du montant défini par la grille tarifaire de l'A.H.E.E. P-F.

DEMANDE DE MANIFESTATION SUR L'HIPPODROME DE PIRAE (Article 36 du Règlement Intérieur) :

En dehors des courses de chevaux, des activités hippiques organisés par l'A.H.E.E. P-F, ou des concours Equestres organisés par les Clubs et/ou la Fédération Polynésienne d'équitation, qui sont assujetties à la validation d'un calendrier par l'A.H.E.E. P-F, toutes autres manifestations (repas, goûter, cross ou autres...) ne pourront être organisées et avoir lieu sur l'Hippodrome de Pirae, sans demande écrite et réponse favorable du Président ou du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Aucune personne, membre ou non de l'A.H.E.E. P-F ne pourra tenir ou organiser de réunions ou autres manifestations regroupant des personnes, (dont le but ait un lien ou non avec l'objet de l'A.H.E.E. P-F) ; repas, goûter, anniversaire, ou autres..., dans ses boxes, écuries ou autres structures situées dans l'enceinte des installations de l'hippodrome gérées par l'A.H.E.E. P-F, sans en avoir préalablement fait la demande écrite et sans avoir obtenu une réponse favorable du Président et du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Cette demande devra être soumise à l'avis du Bureau Exécutif, au minimum 8 jours calendaires avant la tenue de la dite réunion et devra préciser le but de la réunion, les horaires et le nombre de personne attendues.

Le bureau exécutif peut refuser la tenue d'une réunion, sans avoir à se justifier.

Tout contrevenant aux règles édictées ci-avant et toute personne qui passerait outre l'avis du Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, se verra infliger une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF. La convention de cette personne peut être en outre résiliée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

Pirae, le 17 mars 2012

Modifié suivant décisions

Assemblée Générale du 11 février 2017

Assemblée Générale du 07 février 2018

Assemblée Générale du 01 février 2020



Le Secrétaire Général
Mr Gilles VALDENNAIRE



Le Président
Mr Pierre IZAL